

**Projet de délibération du 17 mai 2017 de Mmes et MM. Rémy Burri, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Martine Sumi, Pascal Spuhler et Hélène Ecuyer: «Règlement du Conseil municipal: questions orales».**

(renvoyé à la commission du règlement  
par le Conseil municipal lors de la séance du 6 juin 2017)

(refusée par le Conseil municipal  
lors de la séance du 7 mars 2018, dans le rapport PRD-148 A)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 64 Questions orales

<sup>1</sup> Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas **20** minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> *Inchangé.*

*Annexe: tableau comparatif*

*Règlement actuel*

**Art. 64 Questions orales**

<sup>1</sup> Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

<sup>2</sup> L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain, voire au début de la session ordinaire suivante. Ses réponses sont concises et pertinentes.

<sup>3</sup> Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.

*Modifications à étudier*

**Art. 64 Questions orales**

<sup>1</sup> Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas **20** minutes, non compris le temps de réponse du Conseil administratif.

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> *Inchangé.*